

**Commune de LIGINIAC**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du Conseil Municipal en date du 01 juillet 2026 à 20h00 selon convocation en date du 26 juin 2026

Président : M MANZAGOL Jean

Présents : M MANZAGOL - Mmes MINARD - BARRAUD - M VERNIENGÉAL - Mmes CHINAL - DUBOIS - PINSON - OULD SAÏD - Mrs FAVRE - BOUILHAC - Mme VIGNAL - Mrs BIVERT - HUMANN

Absents excusés : M TRONCHE (a donné procuration à M VERNIENGÉAL)  
M VALADE (a donné procuration à Mme MINARD)

Secrétaires de séance : Mme MINARD et M FAVRE

Délibération N° 2026-058 : Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'ONF pour des recettes issues des ventes des bois

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-29, L.2122-21 et L.2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L.211-1 et L.211-2 relatifs au régime forestier et l'article L.214-6 relatif à la vente des coupes et des produits issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office National des Forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité de facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

**Article 1** : La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L.214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L.214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

**Article 2 :** La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention du mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

**Article 3 :** Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération. Il autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Envoyé en préfecture le 03/07/2026

Reçu en préfecture le 03/07/2026

Publié le 03/07/2026

ID : 019-211911300-20260701-DCM2026058-DE



|             |    |
|-------------|----|
| Membres     | 15 |
| Présents    | 13 |
| Représentés | 2  |
| Votants     | 15 |
| Pour        | 15 |
| Contre      | 0  |
| Abstention  | 0  |

Certifié conforme par Jean MANZAGOL, Mairie de LIGINIAC, le 01<sup>er</sup> juillet 2026.  
Au registre sont les signatures

